

Affichage le 23/10/2012

**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
15 octobre 2012**

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David DUBONNET, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : M. DUBONNET – Mme PARENDEL – M. EYMARD – Mme CARPE – M. ANGLADE – M. BOHORQUEZ - M. BRULFERT – Mme GIRERD-POTIN – M. NORAZ - M. MERLOZ – Mme CHRISTIN - Mme GELLOZ – M. CORSINI – Mme DAVID – Mme FETAZ – Mme GRENECHE – Mme BRINGOUD – M. COTTI N – Mme GODDARD – M. DEGANIS – Mme VIVET - M. DIVERCHY

Absent : M. COUDURIER

Procurations : JL GIANNELLONI – C. BLANC – P. DELBOS – P. LABIOD qui ont donné respectivement procuration à G. BRULFERT – R. EYMARD – ME GIRERD-POTIN – D. DIVERCHY

M. BRULFERT est désigné secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*_*_*

Le compte rendu précédent est adopté à l'unanimité après les remarques suivantes de M. DEGANIS :

- la date de l'expertise citée en mars 2008 (rendu) est à corriger par le 17/01/2008 (engagement),
- la décision de juin 2008 ne concernait que les commerces et non la dalle piétonne,
- le 26 juin 2012, la décision prise par l'Assemblée Générale correspond à deux décisions distinctes qu'il convient de corriger.

Le Maire souligne le bon déroulement de la journée de prévention routière du 09 octobre, une première en Savoie avec le soutien de la Préfecture. Le sujet reste d'importance malgré la baisse du nombre de blessés et de décès sur les routes, grâce à une prise de conscience encore insuffisante.

Il informe le Conseil du décès accidentel de Monsieur Gilles BOISVERT, directeur de l'agence Ecomobilité et d'une barberazienne, tous deux fauchés sur la voie publique par des véhicules et demande une minute de silence.

I- ADMINISTRATION GENERALE

1- Election d'un adjoint

Arrivée de Mme GODDARD à 20h15.

Mme Parendel, adjointe aux affaires générales informe le conseil municipal que suite à la démission de Mme GUILLERMIN Michèle en date du 1^{er} août 2012, rendue effective par courrier du Préfet en date du 27 septembre 2012, chaque adjoint a vu son rang augmenté, portant le classement des adjoints sous la forme du tableau suivant :

Rang	Prénom NOM
1	Bernadette PARENDEL
2	René EYMARD
3	Annie CARPE
4	Jérôme ANGLADE

5	Manuel BOHORQUEZ
6	Guillaume BRULFERT
7	Poste créé non pourvu

Le nombre d'adjoint est obligatoirement compris entre 1 et 8. Les postes créés peuvent restés non pourvus ; le Conseil Municipal peut procéder à une élection pour les pourvoir.

Le Conseil Municipal élit les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Conditions d'exercice du mandat d'adjoint :

- avoir la nationalité française,
- ne pas être agent des administrations financières dans le ressort territorial de la Commune,
- ne pas être salarié du Maire,

Pour le bon déroulement du vote, les bulletins de vote devront comporter les noms des candidats et leur ordre de présentation. Afin de faciliter l'opération de vote, il est demandé d'imprimer à l'avance 27 exemplaires de ces bulletins au format A5 et de les remettre au Maire en séance.

Vu les articles L2122-2, L2122-4, L2122-7, L2122-10,

Considérant la vacance de poste du 7^{ème} adjoint,

Il est procédé au vote à bulletin secret pour les deux candidates déclarées :

Mme Monique BRINGOUD : 18 voix

Mme Florence VIVET : 5 voix

Mme BRINGOUD est élue à la majorité des suffrages exprimés.

2- Adhésion au guichet unique du Conseil Général pour la maîtrise de l'énergie

Monsieur Merloz informe le conseil municipal que dans le cadre des soutiens financiers mis en place pour les projets privés (particuliers, syndicats de copropriétés, petites et moyennes entreprises, agriculteurs, associations) liés à la maîtrise de l'énergie (travaux d'économies d'énergie et énergies renouvelables), le Département de la Savoie a mis en place un guichet unique au service de la population.

Par délibération du 2 juillet 2004 la Commune de Barberaz a décidé d'accorder des aides aux projets privés en matière de maîtrise d'énergie et d'adhérer au dispositif de guichet unique afin de bénéficier de l'instruction technique départementale et de faire bénéficier les citoyens d'une gestion commune des aides.

Par délibération du 02 juillet 2012, le Département de la Savoie a ajusté son dispositif d'aide en favorisant l'efficacité énergétique du bâti, en prenant en compte la réglementation thermique 2012 et en anticipant les actions qui seront mises en place sur le territoire savoyard au regard des différents Plans Climat Energie Territoriaux obligatoires ou volontaires des collectivités locales.

Les principaux axes qui conditionnent les aides départementales sont les suivants :

- les aides ne concernent que les opérations de rénovation (habitation de plus de 2 ans),
- les aides ne concernent que les résidences principales (propriétaire occupant ou bailleur),
- les aides en faveur des énergies renouvelables sont conditionnées à la performance énergétique du bâtiment concerné par l'installation,
- les aides en faveur des travaux d'économies d'énergie sont conditionnées à la priorité d'action en terme de poste de travaux (priorité 1 : toiture et murs - priorité 2 : parois vitrées et planchers bas).

M. MERLOZ précise que l'initiative du Conseil Général découle de la révision des objectifs du département, dans un contexte de tension financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, après lecture du dispositif départemental, autorise la Commune à s'associer à cette évolution et :

- Décide de renouveler l'adhésion au « Guichet unique pour la maîtrise de l'énergie »,
- Décide de soumettre les aides communales à l'ensemble des critères techniques et administratifs exigés par le dispositif du Guichet unique pour la maîtrise de l'énergie,
- Décide que la subvention départementale soit qualifiée de prioritaire dans le cas où le plafond global de subvention sur le coût de main d'œuvre serait atteint sachant que toutes les aides (départementale et communale) portent sur l'installation de matériel et la réalisation de travaux donc ne peuvent en aucun cas dépasser le coût de main d'œuvre,
- Fixe les montants forfaitaires des aides financières communales égales à 30 % du montant de l'investissement avec un plafond de 200 € pour une seule installation par foyer pour :
 - Chauffe eau solaire,
 - Combiné chauffage/eau chaude solaire,
 - Centrale photovoltaïque,
 - Chaudière granulés bois.
- Précise que :
 - le demandeur adresse un seul dossier au Guichet unique qui l'instruit pour le compte du Département et celui de la Commune,
 - les aides communales sont soumises à l'acceptation du dossier selon les critères techniques et administratifs fixés par le Guichet unique,
 - l'aide communale sera versée lorsque les travaux seront terminés, après réception du certificat de règlement de la subvention départementale qui sera adressé à la Commune par le Guichet unique,
 - les conditions décrites dans le présent document sont établies pour les dossiers réceptionnés à compter du 1^{er} novembre 2012.
- Précise en outre que toute aide ne relevant pas du dispositif départemental mais que la Commune souhaite conserver ou mettre en place ne s'inscrit pas dans le cadre du dispositif commun du Guichet unique et que par conséquent ces aides sont entièrement gérées par la Commune.
- Précise en outre que la Commune peut, si elle le souhaite, solliciter le Département pour un aménagement du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE).
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce projet.

3- Adhésion au service de « Conseil en Energie-Climat Partagé » proposé par Chambéry métropole

Monsieur Merloz informe le conseil municipal qu'en 2010, les élus de Chambéry métropole ont voté un plan climat territorial afin de répondre à l'enjeu de la maîtrise de l'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de l'agglomération ; le plan d'actions prévoit, entre autres, la mise en place d'un accompagnement des communes pour la gestion énergétique de leur patrimoine sous la forme d'un service de Conseil en Energie-Climat Partagé.

Le Conseil en Energie-Climat Partagé, dispositif élaboré par l'Ademe, est un service à destination des petites et moyennes communes qui consiste à partager les compétences d'un technicien spécialisé entre plusieurs communes n'ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour s'en doter en interne. L'objectif est de permettre à ces communes de mener une politique de maîtrise de l'énergie sur leur patrimoine bâti et leur éclairage public, en mutualisant les moyens financiers.

Chambéry métropole assure la coordination du dispositif et confie, par convention, une mission spécifique à

l'Asder qui mettra à disposition des communes du temps de travail et les compétences d'un conseiller énergie/économiste de flux.

La commune s'engage dans ce service pour une période de 3 ans pour un coût de 0,70€ par habitant soit environ 3 350 € pour Barberaz.

Le service rendu génère des économies financières (de 2 à 3€/an/habitant selon l'évaluation du dispositif mené par l'Ademe du CEP en Bretagne), après la mise en place d'actions simples et peu coûteuses proposées par le conseiller. Une étude de l'Ademe confirme que la mise en place d'une méthode rigoureuse et persévérante de suivi de ses consommations permet à la commune d'économiser de 20 à 40% sur ses factures d'énergie.

Le financement du service est assuré par les communes adhérentes, complété par une contribution de Chambéry métropole. La commune verse sa contribution à Chambéry métropole, l'intégralité des contributions des communes complétées par la participation de Chambéry métropole permettent de financer le service rendu par l'Asder.

Par ailleurs, l'Ademe, à l'origine de la mise en œuvre de ce dispositif, apportera aux communes adhérentes des aides à un taux bonifié pour les études portant sur leur patrimoine (audits énergétiques, conseil en orientation énergétique...).

De plus, l'accompagnement de la politique énergie-climat de la commune, incluant l'utilisation de Climat Pratic, sera financé par l'Ademe à un taux de 50% de dépenses plafonnées à 1 800€ par an.

Le service de Conseil Energie-Climat Partagé permettra à la commune de bénéficier :

- d'un bilan énergétique global de son patrimoine (bâtiment, éclairage public...),
- d'un suivi des consommations et d'une alerte sur les dérives,
- d'information et de sensibilisation des usagers des bâtiments à la gestion efficace de l'énergie,
- d'une analyse des contrats de fourniture d'énergie et d'entretien des équipements pour en optimiser les coûts et performances,
- de préconisations d'interventions sur le patrimoine pour réaliser des économies d'énergie,
- d'un accompagnement des travaux et projets éventuels de la commune concernant les économies d'énergie ou les énergies renouvelables,
- d'une aide à la mobilisation des aides financières et des certificats d'économie d'énergie auxquels la commune peut prétendre,
- d'un accompagnement sur sa politique énergie-climat, notamment par l'utilisation de Climat Pratic développé par l'ADEME.
- du retour d'expérience des autres communes de l'agglomération sur les questions liées à l'énergie à l'occasion de réunions de travail régulières.

M. MERLOZ précise que l'analyse des consommations permet d'établir un plan d'action pour atteindre à l'échelle de la commune les objectifs du Plan Climat.

L'accompagnement de l'ADEME rejoint les efforts de la commune en matière d'investissement annuel pour améliorer la performance énergétique de ses bâtiments dont le Maire rappelle quelques exemples (isolation de l'école de la Concorde, renouvellement de chaudière à la Mairie et en salle polyvalente, réhabilitation du bâtiment Mauduit...)

Vu le projet de convention d'adhésion et de la charte CEP de l'Ademe, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- adhère pour 3 ans, au service de Conseil en Energie-Climat Partagé coordonné par Chambéry métropole et assuré par l'Asder
- désigne comme :
 - référent élu du CEP : Monsieur Christophe MERLOZ conseiller municipal
 - référent administratif et technique du CEP : Monsieur Laurent MARLOT DGS

- sollicite une subvention du montant maximum auprès de l'Ademe pour l'accompagnement de sa politique énergie-climat
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion avec Chambéry métropole pour un montant annuel de 0,70€ par habitant, soit 3 350 €.

I- URBANISME

1- Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire souligne l'aboutissement du travail mené par la Commune depuis plus de 3 ans. Sur les 24 communes de l'agglomération 19 ont adopté leur PLU. Il rappelle l'importance à répondre au cadre défini par la loi SRU, à travers les objectifs retenus par la commune et notamment :

- l'économie du foncier,
- la mutation du bâti existant en plaine,
- la préservation de l'agriculture.

M. DEGANIS propose à M. le DGS après correction des fautes d'orthographe de transmettre les éléments suivants rapportés au Conseil :

« Les élus de la minorité municipale ont dénoncé, lors du conseil municipal du 27 février 2012 relatif à l'arrêt du PLU, à la fois les conditions d'examen de ce dossier mais également les contradictions, les anomalies et les insuffisances de ce projet.

Au moment de l'approbation de ce PLU, ils tiennent à formuler leur opposition tant sur la forme que sur le fond.

SUR LA FORME

L'enquête publique, initialement prévue du 15 juin au 17 juillet 2012, a été reportée du 25 juin au 27 juillet 2012, à un moment peu propice à la concertation comme l'on fait remarquer plusieurs intervenants à l'enquête. Pire, les publications faites dans la presse, pour l'information du public, comprenaient des dates erronées, correspondant à la période prévue initialement. A aucun moment cette erreur n'a été rectifiée.

Le Préfet de la Savoie a émis le 5 juin 2012 un avis initial défavorable, partiellement levé suite à votre réponse du 20 juin 2012. Il a toutefois maintenu l'exigence d'un nouvel examen en conseil municipal, préalable à l'enquête publique notamment :

√ pour assurer la compatibilité avec le PLH, le PLU devant définir la production en logements à l'échéance février 2014, notamment en définissant clairement le nombre de logements locatifs aidés à réaliser suivant les objectifs assignés à la commune pour février 2014.

√ pour prendre en compte le développement de l'offre de logements en faveur des primo accédants à la propriété qui doit être concrétisée.

Vous avez refusé, monsieur le Maire, de déférer à la demande de monsieur le Préfet et avez poursuivi la procédure comme si rien ne s'était passé, en violation de la loi.

Lors de l'enquête publique, vous avez proposé de prendre en compte des modifications au nom de la municipalité alors même qu'aucun conseil municipal n'avait été réuni dans l'intervalle. Cette intervention inacceptable bafoue les règles élémentaires de fonctionnement démocratique de la commune, en regard des missions que la loi accorde au conseil municipal.

Cette liste des vices de forme n'est malheureusement pas exhaustive ; elle ne concerne que les violations les plus graves que nous avons voulu relever à ce conseil.

SUR LE FOND

Comme vous l'a fait remarquer monsieur le Préfet le projet du centre bourg ne permet pas de répondre d'une part aux objectifs du PLH en matière de densification notamment sur le secteur de la plaine, en apportant la possibilité d'une réponse à plus court terme aux objectifs de productions de logements du PLH. De même le représentant de l'Etat relève l'insuffisance des projets en général qui ne contribuent pas à respecter l'objectif du PLH de Chambéry métropole consistant à « développer complémentaires une offre pour les primo-accédants aujourd'hui quasiment inexistante sur la commune ».

Alors que l'une des critiques mentionnées dans l'avis défavorable du Préfet porte sur la mauvaise prise en compte des besoins des primo accédants, le PLU soumis à approbation « oublie » près de 50000 m² de terrains (Miège, Mont Carmel, Salteur). Il ne répond donc pas aux besoins exprimés par le représentant de l'Etat. De plus la mobilisation de ces espaces aurait permis une densification plus mesurée sur certains sites. Enfin l'argument du classement en PPRI retenu par le commissaire enquêteur pour la zone Miège n'est pas recevable puisque selon les plans transmis par vos services, seuls certains secteurs de cette parcelle sont inconstructibles. Faut-il rappeler d'ailleurs que vous aviez vous-même demandé la constructibilité de cette parcelle en conseil municipal ?

Le PLU examiné ce soir ne respecte également pas les délais prévus au PLH, comme cela vous a été rappelé dans l'avis du Préfet et dans celui de Chambéry Métropole, ce dernier organisme vous ayant même accusé de travestir la vérité puisqu' « il ne pouvait être écrit qu'un étalement de l'objectif du PLH jusqu'à 2022 avait été validé par Chambéry métropole, rien n'ayant été décidé en ce sens lors de la modification du PLH approuvé par délibération du 15/12/2011 ».

Chambéry métropole rappelle que « la loi SRU impose à la commune la réalisation de 92 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2011-2013, en application du PLH. »

En ce qui concerne l'OAP du Longerey 1, vous nous demandez de nous prononcer ce soir sur un sous secteur n° 2 de 5000 m² dont la densité sera de 16 logements à l'ha alors que, sur le sous-secteur n° 1, cette densité sera de 40 logements à l'ha. Aucune explication ne nous a été fournie sur les raisons d'un tel classement. En fait le classement de ce sous-secteur n'est pas sincère puisque vous avez fait voter en conseil municipal du 26/03/2012 (moins d'un mois après l'arrêt du PLU) une promesse d'échange avec le promoteur, pour permettre « la constitution d'une réserve foncière sur le terrain de 5 000 m² qui pourra également permettre à la collectivité, en fonction des événements et de la demande future, d'accueillir un équipement public ou d'intérêt communal supplémentaire ou encore de faire réaliser une opération d'aménagement en adéquation avec les objectifs déterminés dans le PLU ». Le projet soumis à notre approbation est donc en contradiction avec la délibération susvisée. Il n'est par ailleurs pas en adéquation avec les objectifs déterminés dans le PLU.

Nous contestons également le tracé de certaines voiries constituant des emplacements réservés ou des projets urbanistiques. C'est le cas particulièrement de la liaison rue du stade/rue de la Maconne qui apportera une insécurité plus grande aux habitants de ce quartier et de la Galerie de la Chartreuse en particulier. De même la création de la liaison CD12/ route de Chanaz constituera un aspirateur à voitures pour les automobilistes venant de La Ravoire, St Baldoph, Apremont ... et souhaitant rejoindre le centre de Chambéry. Le fait que ces voiries soient indiquées au POS (certaines depuis près de 20 ans) ne peut constituer un argument recevable, la problématique voiture et l'impact du transport collectif n'étant pas comparables à cette époque et aujourd'hui.

En ce qui concerne le centre bourg, là-encore vous ne respectez pas la demande du Préfet. Comment justifier la création de 3700 m² de bureaux et la création d'une voirie supplémentaire (avec le maintien de la route d'Apremont) alors que notre commune ne remplit pas les conditions de la loi SRU, ni les engagements du PLH ? Ce gâchis de foncier est inacceptable. Sans parler des problèmes futurs qu'engendreront l'implantation des bâtiments près de la galerie de la Chartreuse, le projet de voirie sur la rue de la Maconne, la réduction et le positionnement des aires de stationnement, votre refus d'augmenter l'assise de cette opération (préemption de la maison Regottaz), ou le maintien de la mairie, ce qui contraindra encore plus les possibilités d'implantation.

Sur le quartier de la Madeleine, l'un des plus dense du bassin Chambérien, dans une commune qui est la troisième en terme de densité pour Chambéry métropole, le choix de modifier les règles d'urbanisation par un passage à 0,50 du COS et la possibilité de constructions hautes de 12 mètres va transformer en profondeur le cadre de vie de ce quartier pourtant riche d'une cohabitation réussie entre habitat collectif et habitat pavillonnaire. Les difficultés de circulation et de stationnement seront réelles puisque le commissaire enquêteur a demandé qu'une étude soit menée sur ce sujet. Enfin, cette urbanisation future est sans incidence sur la conformité du PLU au PLH et à la loi SRU puisqu'aucun chiffre n'est prévu ni aucune échéance arrêtée.

Ce PLU prévoit un nombre conséquent de logements sur le haut de la commune entraînant ainsi une augmentation de la population et donc du nombre d'enfants. La fermeture de l'école Chantal Mauduit apparaît encore davantage comme une aberration. Ce choix va conduire à davantage de déplacements et autres

problèmes dont le risque de saturation de l'école de l'Albanne et le report de scolarisation d'enfants du centre-ville sur la concorde.

Ce PLU révèle une profonde inégalité de traitement entre les citoyens de la commune. Plusieurs exemples le révèlent.

* Vous avez décidé de classer en AU (long terme) l'urbanisation des terrains faisant partie de la dernière tranche du PAE du Tremblay au motif que le réservoir d'eau de Bouzon n'a pas une capacité suffisante. Dans le même temps, vous classez en Ud des parcelles (G01 n°171, 173, 175, 325) jusque-là classées en N au POS et situées en proximité immédiate d'un bâtiment remarquable (n°11) ainsi que les parcelles G01 n°79 et 80, alors même que ces parcelles dépendent toutes du même réservoir et que le nombre de constructions sera sensiblement identique.

* Alors que vous autorisez la construction tout près du bâtiment remarquable rappelé ci-dessus, vous classez en zone Np les parcelles situées à proximité (non immédiate) d'un autre bâtiment remarquable (n°9).

Vous retirez du lotissement des 3 mortiers 2 parcelles pour les inclure dans l'OAP Lattey dessous alors que des actes notariés attestent de cette appartenance et que les propriétaires ont engagé des frais et accepté des contraintes sur leur terrain lors de la construction de ce lotissement. Là encore la justification serait l'insuffisance du réservoir d'eau alors que 2 constructions individuelles sont concernées. La modification de dernière minute, prise en « comité de majorité » ne règle en rien le problème du passage de ces terrains de U en AU.

La liste de ces « passe-droits » n'est malheureusement pas exhaustive.

En conclusion, toutes ces raisons nous poussent à refuser ce PLU. Nous rejoignons sur ce point l'avis de monsieur le Préfet qui notait dans son avis initial : « Outre le fait que les références du PPRI qui figurent en annexe ne soient pas actualisées, des expressions approximatives, des erreurs de références à des articles du code de l'urbanisme erronées, un manque de justification ou d'explication dans le rapport de présentation, confèrent à la forme de ce document une fragilité juridique pouvant conduire à des contentieux ».

Monsieur le Maire rappelle un point primordial et essentiel à l'élaboration du PLU de Barberaz : le Programme Local de l'Habitat s'impose à la commune avec un objectif de 614 logements.

Il refuse le double langage dénonçant la densité, elle-même imposée par la précédente municipalité, par approbation du PLH en février 2008 rapportant que seule La Motte Servolex (commune de 3000 ha, 4^{ème} ville de Savoie - objectif 750 logements) atteint un objectif équivalent à Barberaz (commune de 280 ha – objectifs 614 logements).

Il évoque les nombreuses réunions organisées par la commune sur le dossier (groupe de travail, comité de pilotage, comité urbanisme, réunion publique) et la publicité faite par les réunions publiques, les publications communales, l'affichage et le site Internet ainsi que les parutions dans la presse locale.

Il explique le report de l'enquête publique imposée par le délai de réponse de l'INAO (personne publique associée dont l'avis est un préalable obligatoire à l'ouverture de l'enquête publique).

Concernant l'avis du Préfet, il précise que les personnes publiques associées ont rendu des avis favorables avec remarques, le dossier présenté résultant d'une co-construction avec l'Etat, Chambre d'agriculture, Chambéry métropole, Métropole Savoie, les communes voisines notamment. Il mentionne les félicitations adressées par la Chambre d'agriculture au vu de la gageure que représente la préservation de l'agriculture en contexte périurbain, tout en atteignant les objectifs de logement.

Il se réfère à l'avis favorable du commissaire enquêteur dont les recommandations ont été suivies.

Monsieur le Maire mentionne la demande du Préfet de supprimer le COS dans le PLU pour maximiser la densité en logement. Il défend la commune face à ce genre de demande :

- en préservant le foncier par la construction de dents creuses,
- en densifiant de manière raisonnable les secteurs pouvant l'être,
- en cadrant les principaux terrains par des orientations d'aménagement et de programmation,
- en permettant une mutation lente de la densité du bâti existant (soumise à l'initiative privée).

Il souligne l'incohérence à critiquer deux secteurs pourtant contigus et similaires.

Concernant le calcul du COS il explique que le COS de 0,2 défini en 1974 par le POS, est inférieur à la densité réelle actuelle du quartier (environ 0,5, résultant d'une urbanisation antérieure à 1974). L'évolution proposée dans le PLU ne fait qu'officialiser l'existant.

Tout en préservant l'agriculture, le PLU permettra toutefois des évolutions à long terme en évoluant comme un document révisable.

Concernant le secteur de la rue François Miège, il décrit l'opportunité de mobiliser ce terrain frappé d'inondabilité et s'interroge sur le fait qu'il soit cité comme potentiel par ceux-là même qui se sont positionnés contre sa constructibilité.

M. DEGANIS regrette que certaines zones n'aient pas été densifiées différemment. Les personnes publiques associées n'ayant pas toutes les mêmes prérogatives : il considère que l'Etat est plus important que les autres compte tenu de sa capacité à agir.

Il s'inquiète des difficultés à gérer les conséquences de la mutation induite lors des ventes sur le bâti existant, plus particulièrement sur le quartier de La Madeleine.

Concernant le centre bourg, il estime trop importante la part de bureaux programmée au détriment des logements, notamment des logements adaptés (plus qu'adaptables).

M. BRULFERT mentionne la volonté de M. COUDURIER de réaliser du logement sur les garages du quartier de la Madeleine.

M. DEGANIS précise que les propos de M. COUDURIER n'étaient pas exactement ceux-ci.

Le Maire souligne que les voiries sont ou seront adaptées à leur fréquentation future (cf Chemin de la Capite), et que les stationnements sont exigés sur l'emprise des projets de construction et non sur la voie publique. En outre, selon la nécessité et comme rappelé par le commissaire enquêteur des études de circulation pourront tout à fait être conduites.

Concernant la question de l'échéance du PLU, il rappelle qu'elle a été introduite dans le document à l'initiative de l'Etat lui-même.

Densifier plus ici que là, l'Etat ne l'accepterait pas : la densité est dans le centre, dans la mutation lente du bâti existant et dans les dents creuses.

Concernant les réserves foncières, le Maire précise que la maison chemin des Prés sera remboursée avec un apport supplémentaire conséquent en foncier comme en taxes ce qui est favorable à l'intérêt général communal contrairement au cas de la villa Francony.

M. DEGANIS s'étonne que la commune fasse l'acquisition d'une parcelle de 5000 m² au Longerey alors qu'elle s'apprête à en céder une sur le quartier de la Libération bien plus proche du centre ville et plus propice à un équipement public.

Concernant la Maconne, la question ne relève pas du PLU, aucun emplacement réservé n'est prévu et cette proposition, fruit du travail du bureau d'étude n'est pas tranchée.

En matière de service à la population, et face à son augmentation appelée à accompagner de nouvelles estimations, le Maire expose que l'avenir est prévu en matière de petite enfance notamment, avec une structure parmi les meilleures du secteur à terme.

Concernant les bureaux, le Maire expose que sa volonté de jouer la carte de l'attractivité économique, source d'emploi est bénéfique par la vitalité d'un centre afin d'en diversifier les usages. Il souhaite éviter la cité dortoir au profit d'un quartier vivant et convivial, en journée comme en soirée, et semaine comme le week-end. Le projet précédemment comptait sur 3 000 m² de commerces, nous avons réduit ces derniers par réalisme et créé

l'équivalent par de l'activité économique.

Monsieur le Maire remercie les services de la commune pour le lien et le travail énorme assuré avec les personnes publiques associées et le dossier en général. Il a porté la volonté communale de développement maîtrisé (50% du territoire est gelé en zone agricole) face à l'immensité coercitive de l'Etat, systématiquement mis autour de la table.

Monsieur Brulfert rappelle au Conseil Municipal le déroulement de l'enquête publique et la prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur. L'enquête publique a eu lieu du 25 juin au 27 juillet 2012. Le public a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture au public de la Mairie et formuler ses observations sur un registre à feuilles non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par les soins du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences :

- . le samedi 30 juin 2012 de 08h45 à 11h45 en Mairie,
- . le lundi 09 juillet 2012 de 09h00 à 12h00 en Mairie,
- . le vendredi 13 juillet 2012 de 15h00 à 18h00 en Mairie,
- . le samedi 21 juillet de 08h45 à 11h45

Il a été recensé et étudié par le commissaire enquêteur 62 observations écrites au registre d'enquête ainsi que 4 annexes. La plupart des observations ont porté sur la densification de l'urbanisation qu'implique le projet de PLU et plus particulièrement sur le secteur de plaine de « La Madeleine » (qui a rassemblé 18 observations) ainsi que sur les zones AU strict créées sur le secteur du coteau.

A noter également un courrier pétition rassemblant 20 signatures au sujet du projet de voie nouvelle reliant la rue des Myosotis à la rue de La Biche.

Le commissaire enquêteur en date du 27 août 2012 a émis un avis favorable avec 9 recommandations. Le rapport et les conclusions ont été présentés successivement en groupe de travail PLU le 5 septembre 2012, en comité consultatif urbanisme le 12 septembre 2012, en municipalité le 24 septembre 2012. Des modifications mineures ont été apportées au document concernant notamment les avis des personnes publiques associées et les recommandations du commissaire enquêteur.

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.123-9 et R.123-18 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération prescrivant la révision du POS et fixant les modalités de la concertation, du 5 janvier 2009 ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes,

VU le débat au sein du conseil municipal du 13 septembre 2010 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et le compte-rendu le retraçant ;

VU la délibération en date du 27 février 2012 arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté municipal n° A1206071 du 6 juin 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

VU les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet de révision du PLU ;

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour et 5 contre (Mmes Goddard – Labiod – Vivet – MM. Deganis – Diverchy) approuve la révision du plan local d'urbanisme.

Dit que la présente délibération, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Dit que conformément à l'article L.300-2 I du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public à l'accueil de la Mairie pendant les horaires d'ouverture.

Dit que conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à l'accueil du service urbanisme foncier de la Mairie de Barberaz aux jours et heures d'ouverture du public du lundi au vendredi de 14h à 17h30 et à la Préfecture de Savoie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Dit que conformément aux dispositions de l'article R.123-25, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

2- Institution du droit de préemption urbain

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme (C.U.) offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du C.U.).

Par délibération en date du 25/02/1993, le Conseil Municipal de Barberaz a approuvé la révision du POS et a institué un droit de préemption sur le territoire communal sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au POS.

Depuis, la délibération révisant le plan d'occupation des sols sous forme de plan local d'urbanisme a été approuvée le 15 octobre 2012 ceci ayant pour effet de modifier le règlement et le plan de zonage; il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour et 5 abstentions (Mmes Goddard – Labiod – Vivet - MM. Deganis – Diverchy) :

- DECIDE D'INSTITUER LE DROIT DE PREEMPTION urbain dans les zones suivantes du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 octobre 2012 (et telles qu'elles figurent au plan annexé à la présente) :
 - zones urbaines : U
 - zones à urbaniser : AU
- DONNE DELEGATION à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière
- PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à

l'article R.123-13.4 du C.U.

- Une copie de la délibération sera transmise :
 - à M. le Préfet,
 - à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
 - au greffe du même tribunal
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

3- Instauration du dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Monsieur Brulfert, adjoint à l'urbanisme, informe le conseil municipal que durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les élus du groupe de travail PLU ont proposé d'instituer le Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire. Dans le cadre du POS, le permis de démolir n'était obligatoire que dans les périmètres des bâtiments historiques classés de la maison des Charmettes et du Château de Buisson-Rond.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 5 abstentions (Mmes Goddard – Labiod – Vivet – MM. Deganis – Diverchy), décide :

- d'instituer, à compter du 15 octobre 2012, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

4- Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification ou modification d'une clôture ou d'un portail

Monsieur Brulfert, adjoint à l'urbanisme, informe le conseil municipal qu'il est précisé qu'au sens du droit de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture. La réfection d'une clôture existante par remplacement de son grillage par un grillage analogue n'est pas une édification de clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra plus aisément au Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas le plan local d'urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement

éventuel de contentieux.

M. DEGANIS s'interroge sur l'utilité de passer du temps sur ce genre de demande alors que des permis de construire semblent ne pas respecter les règles. Il prend exemple sur une villa sur le haut de la commune dont le toit de type « terrasse » ne semble pas en conformité avec le POS actuel.

Mme CHOMAZ indique que dans le cas présent, en cas de non-conformité du permis de construire, les riverains peuvent avoir une action en justice.

M. DEGANIS acte le fait que la construction n'est donc pas en conformité avec le POS et que cela ne semble pas déranger le Maire ou son adjoint à l'urbanisme.

Le Maire répond que tout permis accordé est soumis à contrôle des services communaux et de l'Etat et ne prend pas acte d'une construction qui serait non conforme. Cela sera vérifié surtout et pour l'heure il précise qu'il s'agit de se doter d'un outil de contrôle pour garantir la sécurité sur les voies publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application des dispositions de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour et 5 contre (Mmes Goddard – Labiod – Vivet – MM. Deganis – Diverchy) décide d'instaurer à compter du 15 octobre 2012 le dépôt d'une demande de déclaration préalable pour l'édification ou la modification d'une clôture ou d'un portail.

5- Autorisation de dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour performance énergétique

Monsieur Brulfert, adjoint à l'urbanisme, informe le conseil municipal que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit la possibilité d'autoriser certaines constructions écologiquement performantes à dépasser dans la limite de 30% certaines règles d'urbanisme. Elle prévoit également que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs protégés ou délimités par la collectivité territoriale. Selon l'article L128-1 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal peut autoriser ce dépassement, dans les zones urbaines ou à urbaniser, dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles établies par le PLU, pour les constructions satisfaisant à des critères de performances énergétiques élevées ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

La loi du 5 janvier 2011 a rétabli la possibilité d'autoriser le dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols mais en limitant toutefois à 20% maximum dans les secteurs soumis à périmètre de protection particulière.

Lors du conseil municipal du 13 septembre 2010, il a été décidé d'autoriser le dépassement de COS dans la limite de 20% dans les zones du POS où un COS a été fixé pour les constructions remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, dans les conditions prévues par la loi.

Le projet de délibération par laquelle la commune autorise un dépassement des règles du PLU fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues par les articles R.123-20-2 et R.123-25 du code de l'urbanisme :

- publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département et affichage en mairie 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public ;
- mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations pendant une durée d'un mois.

Le projet de délibération va être mis à la disposition de la population.

Dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme peut être autorisé, par décision du conseil municipal dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

L'article R.111-21 du code de la construction et de l'Habitation (CCH) précise que pour bénéficier de ce système, le pétitionnaire doit produire un document par lequel il atteste que les dispositifs dont il sollicite l'installation en dépit des règles d'urbanisme applicables, sont éligibles.

Pour information, il est introduit dans le code de l'urbanisme un article R.111-50 qui stipule que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation des :

- matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;
- portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;
- systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- pompes à chaleur ;
- brise-soleil.

Il est précisé à l'article L.128-3 du code de l'urbanisme que le dépassement combiné à la majoration prévue en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L.127-1 du Code de l'Urbanisme) ne peut entraîner une majoration totale du COS ou un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol, supérieur à 50 %.

Mme VIVET demande si le cumul des bonus amènerait à un COS de 0,75 (+50% du COS autorisé à la base) à la Madeleine.

Le maire confirme que mathématiquement et dans l'absolu on peut faire cette addition mais dans la réalité, la règle et ses contraintes annexes de hauteurs et de prospectes rend difficile une hypothèse aussi systématique.

En application des dispositions des articles L.128-2 et R.128-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de délibération est porté à connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et sur le site Internet de la Ville) et d'insertion dans un journal diffusé dans le département pour lui permettre de formuler des observations, pendant une durée d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

Cet exposé sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie à compter du 16 octobre 2012.
- par présentation sur le site Internet de la commune à la même date.

La présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois

Elle sera ensuite annexée au Plan Local d'Urbanisme par une mise à jour du document d'urbanisme.

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne,

Vu le décret n°2011-830 du 12 juillet 2011,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2007 pris en application de l'article R.111-21 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement de COS en cas de respect d'exigences de performance énergétique par un projet de construction,

Vu l'arrêté ministériel du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique »

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application de l'article R111-21 du code de la construction,

Vu l'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label haute performance énergétique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 128-1 et L 128-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 111-20 et R111-21,

Vu la délibération du 13 septembre 2010 relative à l'autorisation de dépassement de COS pour performance énergétique.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 octobre 2012,

Considérant l'intérêt général que constitue la promotion des constructions performantes en matière d'économie d'énergie ;

Considérant que la commune souhaite favoriser les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable en instaurant un bonus de densité ;

Considérant que la mesure de bonification du C.O.S. peut apparaître comme un levier d'action pour inciter à la réalisation de constructions durables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 voix pour, 3 contre (Mme Labiod – MM. Giannelloni – Diverchy) et 3 absentions (Mmes Goddard – Vivet – M. Deganis) décide de :

- Mettre à disposition du public le projet de délibération présentant les motifs de densification des programmes remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, dans les conditions prévues par la loi dans la limite de 20 % et les programmes comportant des logements sociaux dans la limite de 30%, dans les conditions prévues par la loi, à l'accueil de la Mairie pendant les horaires d'ouverture et sur le site Internet www.barberaz.fr.

- Mettre un recueil à disposition, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles.

- Conserver les observations et établir une synthèse de celles-ci qui sera présentée au conseil municipal et publiée sur le site internet.

6- Autorisation de dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux

Monsieur Brulfert, adjoint à l'urbanisme, informe le conseil municipal que parmi les mécanismes incitatifs mis en place par le législateur afin de favoriser la programmation de logements sociaux par le Plan Local d'Urbanisme, l'article L127-1 du Code de l'Urbanisme autorise le Conseil Municipal, par délibération motivée, et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement durable du Plan Local d'Urbanisme, à délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Pour chaque opération, cette majoration ne peut excéder 50% et ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

A noter que l'application combinée de cet outil avec le dépassement de constructibilité de 20% maximum pour les constructions remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable ne peut entraîner une majoration ou un dépassement total supérieur à 50%.

La délibération proposée fixera, pour les zones urbanisées, urbanisables ou à urbaniser cette majoration de 30%. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

Cette densification des programmes comportant des logements sociaux permettra d'y envisager une gestion plus économe de l'espace, principe prôné par la loi SRU au travers du code de l'urbanisme.

Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs doit préalablement être porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante, l'article R.127-1.

Monsieur BRULFERT précise que les délais règlementaires imposent de reporter la consultation au 29 octobre 2012 suite à l'annonce d'abstention ou d'opposition de la minorité, le maire relève avec surprise une telle position qui ne va dans un sens favorable au logement social pour tous.

Cet exposé sera porté à la connaissance du public :

- sur le site Internet de la commune à la même date.
- la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et que mention de cette délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme par mise à jour du document.

Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment l'article 55 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment l'article 40 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 127-1 ; R.127-1 et suivant ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29

Vu le PLH adopté par le conseil communautaire le 14 décembre 2008,

Vu le PLH modifié par délibération le 15 décembre 2011 pour être mis en conformité avec la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 octobre 2012,

Considérant l'intérêt général qui constitue la production de logement locatif aidé ;

Considérant que la commune souhaite favoriser et inciter la production de logement locatif aidé sur son territoire et participer à l'effort national.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix pour, 3 abstentions (Mmes Goddard – Vivet – M. Deganis) et 3 contre (Mme Labiod – MM. Giannelloni – Diverchy) décide de :

- Mettre à disposition du public le projet de délibération présentant les motifs de densification des programmes comportant des logements sociaux dans la limite de 30% ainsi que la densification des constructions remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable dans la limite de 20%, dans les conditions prévues par la loi, à l'accueil de la Mairie pendant les horaires d'ouverture et sur le site Internet www.barberaz.fr.
- Mettre un recueil à disposition, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles.

- Conserver les observations et établir une synthèse de celles-ci qui sera présentée au conseil municipal et publiée sur le site internet.

III – AFFAIRES SCOLAIRES

- Règlement des services périscolaires

Monsieur Anglade, adjoint aux affaires scolaires, informe le conseil municipal que le fonctionnement des services périscolaires (garderies, restaurants et études surveillées) a fait l'objet d'une réflexion particulière concernant :

- la description des services concernés,
- les conditions d'accueil des usagers (parents et enfants),
- les principes, règles communes de fonctionnement, et sanctions potentielles en cas de non respect de celles-ci,
- les engagements respectifs des professionnels et usagers du service.

Au terme de ces réflexions, la compatibilité et la cohérence au cadre défini sur le temps scolaire par les directeurs d'écoles est apparue primordiale, ainsi que son appropriation par la communauté éducative, dont les services périscolaires font partie.

Le projet de règlement pourra faire l'objet d'adaptation selon l'évaluation qui en sera faite annuellement, en lien avec les directeurs d'école.

Monsieur ANGLADE précise que le règlement présenté est issu d'échanges avec les parents et qu'il devra être adapté pour être communiqué aux enfants. Il a amené à travailler sur les règles de vie au sein du service et résout un certain nombre de problèmes mal définis de part et d'autres.

Il précise les différents axes du document, complété à chaque rentrée par la feuille d'information (avec les tarifs actualisés notamment).

Il demande à ce que le document ne soit communiqué qu'après mise en place de lignes groupées restaurant garderie pour chacun des groupes scolaires. Cette solution permet d'envisager une diffusion aux parents pour la rentrée des vacances de Toussaint.

M. DEGANIS s'interroge sur la date d'entrée en vigueur de ce règlement qui est antérieure à la date du conseil municipal.

Concernant l'effectivité administrative du règlement, celle-ci n'est possible qu'à compter de ce jour, 15/10/2012 (et non au 03/09/2012).

Monsieur le Maire remercie les élus, les services et les parents ayant participé à l'élaboration de ce document.

Vu l'article L2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de définir et d'appliquer des règles communes et adaptées pour le bon fonctionnement des services périscolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement des services périscolaires tel que présenté,
- de fixer au 16/10/2012 la date d'entrée en vigueur du règlement,
- de préciser que le règlement sera remis à chaque parent lors de l'inscription de leur enfant, et sera affiché de façon lisible dans les locaux concernés,
- de donner pouvoir au Maire et à son adjoint aux affaires scolaires, aux fins de contrôle de la bonne application du règlement.

IV FONCIER

- Autorisation accordée à M. David Dubonnet, maire, pour signer l'acte authentique pour le remboursement d'une propriété bâtie cadastrée section B 527

Monsieur Brulfert, adjoint à l'urbanisme, informe le conseil municipal que :

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 29 mai 2007,

Dans le cadre du projet de centre ville de 2007, la Commune a sollicité le concours de l'EPFL 73 pour une mission générale d'opérateur foncier. L'objet de la convention visait à la maîtrise foncière complète des immeubles nécessaires à la réalisation du projet, par l'acquisition et le portage pendant une durée de quatre ans prorogée d'un an par décision du Conseil d'Administration du 10/12/2010 (EPFL), de la propriété bâtie située « Route d'Apremont » sur le Commune de BARBERAZ et cadastrée section B 527 pour une surface totalisant 2268 m².

Au terme de la convention d'intervention et de portage de l'EPFL 73 du 18 juin 2007, l'EPFL 73 procède à la rétrocession du bien à la Commune.

Le transfert de propriété sera effectué par acte authentique avant le 31/12/2012, après remboursement des sommes dues à l'EPFL73 à hauteur de trois cent soixante sept mille sept cent cinquante sept euros et vingt neuf centimes (367 757.29 €), dont frais de portages, d'actes et de notaires, ainsi que taxes et assurances tel que précisé en pièce jointe.

Le Maire rappelle que la moitié du remboursement se fait par fonds propres suite à remboursement de la première moitié par emprunt.

Il précise que cet emprunt s'est fait sans coût pour la commune (annuité constante) contrairement au portage contracté auparavant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser Monsieur David DUBONNET, Maire, de signer l'acte authentique de rétrocession complète de la propriété auprès de l'étude notariale de Maître PACHOUD à CHAMBERY (73000).
- de procéder au remboursement des sommes dues à l'EPFL73 pour les biens sus-nommés avec affectation définitive au projet d'urbanisme du centre bourg.

V FINANCES

- Demande de subvention pour la requalification du Centre Bourg

Monsieur Eymard, adjoint aux finances, informe le conseil municipal que le projet de requalification urbaine du centre bourg de Barberaz issu de l'étude pré-opérationnelle (Tekhnê – 2009) puis de l'étude opérationnelle (Patriarche – 2011) réalisée par la commune poursuit les objectifs suivants :

- Créer une centralité urbaine fédératrice, une place, afin de créer un centre de bourg vivant, identitaire et attractif.
- Créer une polarité commerciale forte afin de dynamiser le cœur de ville.
- Favoriser la vie sociale et collective en offrant les opportunités de pause, d'échanges, de promenade... caractéristiques d'un centre-bourg.
- Offrir une mixité de fonctionnalités urbaines (logements, équipements, bureaux, commerces, services...) diversifiées et de qualité.
- Favoriser les accroches de l'opération aux quartiers environnants et assurer des continuités de liaison, de tissu commercial et d'activité, de trame verte...
- Valoriser les déplacements doux, externaliser et apaiser les circulations automobiles.
- Limiter l'impact des stationnements en cœur d'opération tout en assurant une offre adaptée aux usages d'un centre-bourg.

- Prendre en compte la diversité des usagers dans la conception des espaces: piétons, cyclistes, automobilistes... et sécuriser les déplacements.
- Veiller à l'accessibilité des espaces publics aux personnes à mobilité réduite.

Le projet du centre bourg engage la réalisation et l'intégration autour d'une place centrale de programmes d'habitats, de commerces, bureaux, services et équipements d'intérêt communal.

Il met en œuvre le processus de recomposition de la centralité communale par :

- la création d'une place animée, lieu d'implantation de la mairie, de son extension et de nouvelles surfaces commerciales,
- la restructuration de la RD201, son dévoiement et son apaisement à hauteur du centre-bourg,
- la priorité donnée aux circulations douces, apaisées et sécurisées en cœur d'opération,
- la réorganisation des stationnements et la réduction de leur impact sur l'espace public,
- la réalisation d'un programme mixte logements collectifs en accession / habitat social (35 %) / bureaux / commerces sur l'ensemble du secteur,
- la réalisation de ce programme ne peut se faire que dans le cadre d'un projet d'ensemble qui prend appui sur des logiques de développement et de renouvellement qui imposent l'acquisition et la démolition d'éléments bâtis existants.

Dans un contexte urbain d'absence d'affichage et de lisibilité du centre bourg de Barberaz, le projet urbain du centre constitue un élément clé dans la définition spatiale et fonctionnelle d'une centralité communale.

Une attention particulière sera portée au maillage doux de l'opération et aux continuités physiques avec le réseau viaire périphérique. Des espaces libres seront préservés entre les bâtiments et ceux-ci seront implantés selon un concept d'îlots ouverts afin de maintenir une forte porosité et de permettre des liens confortables avec les quartiers alentours.

Les espaces publics seront aménagés de telle manière à faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Toutes les voiries seront équipées de trottoirs confortables favorisant la sécurité des déplacements piétons.

Les axes cyclables seront clairement identifiés et la cohabitation avec les piétons devra être étudiée et sécurisée, notamment sur les itinéraires de liaison avec les voies vertes d'agglomération.

L'offre principale de stationnement sera assurée par un parking localisé en entrée de zone. Celui-ci sera visible et facilement accessible afin d'assurer l'attractivité des commerces, services et équipements ; les déplacements piétons devront y être aisés. Il accueillera en outre l'abri vélo Chambéry Métropole localisé actuellement devant la mairie. Des places de stationnement ponctuelles (28) pourront en outre être localisées autour de la place centrale afin de permettre les arrêts-minute et de faciliter la desserte de la mairie. Les rez-de-chaussée des bâtiments tertiaires seront dédiés au stationnement et pourront être mutualisés.

Etant donné la situation stratégique du site, un certain nombre de places (environ 20) pourra être dédié au covoiturage.

Le PLU présenté à l'approbation en octobre 2012 intègre une Orientation d'Aménagement et de Programmation définissant le projet. Il est prévu un minimum de 110 logements (faisabilité technique minimum vérifiée). En réponse à la loi SRU, un minimum de 35% de logements sociaux est également requis sur le secteur afin de répondre aux besoins identifiés. Le programme envisagé pour les surfaces de plancher dédiées aux logements est estimé à 10 200 m², pour les commerces à 1 300 m² et pour l'activité tertiaire à 3 600 m². Les commerces prendront prioritairement place autour de l'espace public central et de la mairie, mais il est possible de les développer dans les autres secteurs de l'opération (y compris en rez-de-chaussée de l'immeuble tertiaire).

La maîtrise foncière exclusivement communale et la procédure engagée de dialogue compétitif (rendu des offres des promoteurs courant novembre 2012) permet d'envisager l'engagement rapide du projet développement des logements, bureaux, services et commerces par le promoteur qui sera retenu, par le biais d'une cession foncière avec charges.

Parallèlement, le marché de maîtrise d'œuvre lancé par la commune permettra de compléter les aménagements sur les tenements restant communaux (espaces publics). Selon le plan de financement suivant :

Dépenses			Recettes		
Nature	Montant HT	Montant TTC	Nature	Montant	% du TTC
Travaux	1 900 000,00 €	2 272 400,00 €	DETR	250 000,00 €	6,49%
Etude et Maitrise d'œuvre	324 000,00 €	387 504,00 €	CG73 - stationnements / amendes police	180 000,00 €	4,67%
			CTS2 - CG73	250 000,00 €	6,49%
Foncier	1 000 000,00 €	1 059 500,00 €	Sous total Subventions	680 000,00 €	17,66%
			Fond propres - Cession foncière	2 690 000,00 €	69,85%
Primes concours	25 000,00 €	29 900,00 €	Autres fonds propres	280 964,00 €	7,30%
Frais divers et imprévus	85 000,00 €	101 660,00 €	Emprunt	200 000,00 €	5,19%
TOTAL	3 249 000,00 €	3 850 964,00 €	TOTAL	3 850 964,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 5 contre (Mmes Goddard – Labiod – Vivet – MM. Deganis – Diverchy), décide :

- d'approuver le projet de requalification du centre bourg,
- d'approuver le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 1 900 000 € HT,
- d'approuver le plan de financement faisant apparaître des participations respectives des financeurs,
- de demander à la préfecture dans le cadre de la DETR 2013 la subvention de 250 000 € pour la réalisation de cette opération, ainsi que les subventions les plus élevées possible auprès de Chambéry métropole et du Conseil Général, de la Région et des financeurs potentiels,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune sur les différents exercices concernés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

IV – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Madame Marie-Hélène CHRISTIN et la remercie de sa présence.

Il rappelle :

- l'inauguration de l'APF le 19 octobre à 10h
- le pot des nouveaux arrivant et remise des prix du fleurissement le 27 octobre à 11h

Mme GODDARD demande à poser les affiches pour la journée d'étude organisée par SOS femmes violences le 22 novembre à 8h30 au Manège à Chambéry à partir de 8h30

La séance est levée à 22H20